

|                            |
|----------------------------|
| Département                |
| <b>Moselle</b>             |
| Canton                     |
| <b>Montigny-lès-Metz</b>   |
| Commune                    |
| <b>Longeville-lès-Metz</b> |

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté prescrivant le balayage et le désherbage des trottoirs et des caniveaux  
devant les habitations, commerces et propriétés**

**Le Maire de Longeville-lès-Metz,**

VU le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L2542-1 à L2542-4 ;

VU l'article R610-5 du Code ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Moselle ;

**CONSIDERANT** les dangers que représentent les feuilles, la neige, le verglas et tous dépôts de toute nature sur les voies et trottoirs communaux ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène mais aussi de commodité pour la circulation des usagers ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la Commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, ses habitants contre les risques d'accident ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale d'édicter en conséquence les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Définition de la qualité de riverain :**

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en bon état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Sont considérés comme riverains au sens du présent arrêté :

Pour les maisons individuelles : L'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire

Pour les immeubles collectifs : Le préposé d'immeuble ou l'occupant désigné par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique

Pour les bâtiments à usage d'activités : L'occupant qu'il soit propriétaire ou locataire

Pour les propriétés non bâties ou inoccupées : Le propriétaire lui-même ou par la personne qu'il aura désignée.

**Article 2 - Entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux :**

En toute saison, les riverains de la voie publique sont tenus de nettoyer le trottoir au droit de leur façade dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou des façades de leur propriété (maison, cours, jardins...) ou s'il n'existe pas de trottoirs, sur un espace minimum d'un mètre de largeur, et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

Il leur incombe à ce titre :

- De balayer, notamment les feuilles mortes, les fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, et autres, sur les trottoirs jusqu'au caniveau. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux, noues doivent demeurer libres.
- De maintenir en bon état de propreté « les pieds de murs » au droit de leurs façades, murs ou clôtures et en limite de propriété. Ce nettoyage inclut le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen qui respecte l'environnement. L'usage de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Les déchets collectés lors de ces opérations de désherbage doivent être ramassés, traités avec les déchets verts et éliminés conformément aux règlements en vigueur.

- De veiller à l'entretien et à l'état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sur la voie publique afin qu'elles ne soient jamais obstruées et permettent l'écoulement de ces eaux.

### **Article 3 - Entretien par temps de neige ou de verglas :**

Par temps de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de racler et balayer devant leurs habitations, commerces ou propriétés sur un espace minimum d'un mètre de largeur. Sur les voies publiques où il n'existe pas de trottoirs, une bande de même largeur doit être dégagée au droit des propriétés riveraines.

En cas de verglas les riverains doivent saupoudrer sur une largeur d'environ 1 mètre, les trottoirs, ou si la voie publique n'en comporte pas, une bande longeant les propriétés riveraines, de sable ou de sel afin de prévenir tout accident. Les produits écologiques comme les cendres, les sciures de bois ou granulats de toutes sortes peuvent être privilégiés. Lorsque le verglas survient la nuit, l'épandage devra être terminé au plus tôt.

Par temps de gel, il est défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

La neige et la glace sont à entasser à un endroit qui ne risque en aucun cas de gêner la circulation et l'écoulement dans les caniveaux et avaloirs. Il en est de même pour la neige tombée des toitures. Le cas échéant, au moment du dégel, la glace dans les caniveaux doit être brisée sur une largeur suffisante pour permettre aux eaux de s'écouler librement.

### **Article 4 – Responsabilités des riverains :**

Les riverains demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des prescriptions figurant ci-dessus. L'ensemble des frais occasionnés pour les prestations inhérentes à l'entretien de ces voies sont à la charge de la personne physique ou morale identifiée.

### **Article 5 - Sanctions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions légales habituelles, est constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux dispositions pénales et textes en vigueur.

### **Article 6 - Ampliation du présent arrêté est transmise à :**

- La police intercommunale,
- Les services techniques de la ville de Longeville-lès-Metz,
- Monsieur le Préfet de la Moselle.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Longeville-lès-Metz, le 25 janvier 2024

Le Maire,



Delphine FIRTION

Notifié le : 27 JAN. 2024  
Publié le : 26 JAN. 2024